PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/053
SARL TITAEL SODIPA à Guérande
Installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu les articles R 512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement qui précisent la procédure applicable en cas de cessation d'activité, et notamment l'obligation de notification au Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 décembre 2006 à la société SODIPA autorisant la poursuite de l'unité de fabrication et d'impression de papiers d'emballages sur le territoire de la commune de Guérande, au lieu dit Léniphen ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 10 avril 2018 de valider un plan de cession au profit de la société TITAEL ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 25 avril 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SODIPA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/134 du 29 avril 2019 mettant en demeure la société TITAEL, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 en exerçant uniquement les activités de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène.de mettre en conformité l'unité de fabrication et d'impression de papiers d'emballages en papiers et plastiques qu'elle exploite à Guérande au lieu dit Leniphen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/247 du 12 octobre 2020 rendant redevable la société SODIPA d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/363 du 15 janvier 2024 mettant en demeure la société SODIPA-TITAEL, de respecter les dispositions des articles 7.4.2, 9.1.5 et 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, dans un délai de 2 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/004 du 15 janvier 2024 imposant la liquidation partielle de l'astreinte prononcée par l'arrêté du 12 octobre 2020 pour un montant de 54 350 euros correspondant à la période du du 13 octobre 2020 au 5 octobre 2023 (soit 1 087 jours à cinquante euros 50 €) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/051 du 26 février 2024 levant les mises en demeure du 29 avril 2019 et du 15 janvier 2024 susvisées et abrogeant l'arrêté d'astreinte du 12 octobre 2020 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 26 février 2024 délivré à la SARL TITAEL SODIPA ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le rapport du 14 février 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observation par courrier en date du 28 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'absence de notification de cessation d'activité constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL TITAEL SODIPA de respecter les dispositions des articles R 512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – La société SARL TITAEL SODIPA, exploitant d'une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1, 2 et 3 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>
une copie sera adressée au maire de la commune de Guérande.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Guérande, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 21 MARS 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1